Le Congé de Longue durée (CLD)

– Art. L. 822-12 à L. 822-17 du CGFP

L'agent fonctionnaire titulaire/stagiaire (+ de 28h hebdomadaires) souffrant d'une maladie qui ne lui permet pas d'exercer ses fonctions, nécessitant un traitement et/ou des soins prolongés et présentant un caractère invalidant, de gravité confirmée peut être placé en congé de longue durée (CLD).

Ce congé est accordé à l'agent qui est atteint d'une des 5 pathologies suivantes (suivant l'arrêté du 14 mars 1986 – article 2) :

– tuberculose,

– maladie mentale,

– affection cancéreuse,

– poliomyélite,

– déficit immunitaire grave et acquis.

Ce congé ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Au bout d'un an de congé de longue maladie et si la maladie ouvre droit au congé de longue durée, l'agent a un "droit d'option" qui est irrévocable.

Il peut opter pour la prolongation du congé de longue maladie ou l'octroi du congé longue durée.

Les droits au congé de longue durée ne sont ouverts qu'une fois par affection dans une carrière. Si l'intéressé opte pour le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu le congé de longue maladie, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement. L'option est irrévocable si elle est acceptée par l'autorité territoriale sur avis du Conseil Médical.

L'octroi du congé de longue durée

Il est effectué par le Conseil Médical en formation restreinte à la fin de la première année de congé de longue maladie.

- Demande de l'agent auprès de sa collectivité avec à l'appui un certificat médical indiquant que l'agent peut prétendre à un tel congé,
- Un certificat médical récent avec le détail de la pathologie, les examens effectués, les ordonnances le cas échéant sous pli confidentiel transmis à la collectivité par l'agent ou bien directement au Conseil Médical (avant la date limite de dépôt),
- Le formulaire du droit d'option.

La Collectivité a 3 semaines pour saisir le Conseil Médical, sinon l'agent peut saisir lui-même le Conseil médical.

Le renouvellement du congé de longue durée

Dans la 1ère année, l'agent est **à plein traitement (sous congé de longue maladie)**, la collectivité établie elle-même les renouvellements, avec :

- La demande écrite de l'agent,

- Un certificat médical indiquant que l'agent peut prétendre au renouvellement du congé avec la durée (modèle en annexe).

A la fin de la première année, le dossier passe en Conseil Médical formation restreinte pour une demande d'octroi du congé de longue durée, si celui-ci est accepté, les renouvellements jusqu'au 3 ans sont effectués par la collectivité avec :

- La demande écrite de l'agent,
- Un certificat médical indiquant que l'agent peut prétendre au renouvellement du congé avec la durée.

Au minimum une fois par an, la collectivité doit demander une expertise pour son agent avec un médecin agréé (liste des médecins agréés sur le site de l'ARS).

Au passage à **½ traitement** (à la fin de la 3ème année pour le CLD), le renouvellement d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement doit être déposé auprès du Conseil Médical en formation restreinte.

Au dernier renouvellement du congé de longue durée, le Conseil Médical ajoutera une saisine « la présomption d'inaptitude de l'agent à reprendre ses fonctions ».

Rémunérations

Plein traitement pendant 3 ans.

Un demi-traitement pendant les deux années suivantes.

Durée du congé

Congé de longue durée

- Pendant 5 ans maximum par renouvellement de 3 à 6 mois.

Si vous avez obtenu un CLD de 5 ans, vous ne pouvez bénéficier d'un nouveau CLD pour la même affection.

Fin du congé

Les fonctionnaires inaptes au terme du CLD peuvent :

- En cas d'inaptitude provisoire : être placés en disponibilité d'office
- En cas d'inaptitude définitive aux missions du grade : bénéficier d'une période de préparation au reclassement et/ou être reclassés.
- En cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions : admis à la retraite pour invalidité (après avis du conseil médical réuni en formation plénière)

Les fonctionnaires aptes peuvent réintégrés leur collectivité après avis du Conseil Médical.